

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Deuxième partie</p> <p>Gestion</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Biens relevant du domaine public</p> <p>Titre II</p> <p>Utilisation du domaine public</p> <p>Chapitre III</p> <p>Modalités de gestion</p>	<p>Proposition de loi visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Rétablissement de voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures de transport</p> <p>« Art. L. 2123-9. — I. — Le dossier d'enquête</p>	<p>Proposition de loi visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Rétablissement de voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'une infrastructure de transport</p> <p>« Art. L. 2123-9. — I. — Le dossier d'enquête</p>	<p>Proposition de loi visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>préalable à la déclaration d'utilité publique d'un nouvel ouvrage d'infrastructures de transport expose les principes relatifs aux modalités de rétablissement de voies interrompues ainsi qu'aux obligations futures concernant les ouvrages d'art de rétablissement incombant à chaque partie.</p>	<p>préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport expose les principes relatifs aux modalités de rétablissement des voies interrompues ou affectées ainsi qu'aux obligations futures concernant les ouvrages d'art de rétablissement incombant à chaque partie.</p>	
	<p>« Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des voies tiennent compte, dans le respect des règles de l'art, des besoins du trafic supporté par la voie rétablie définis par les gestionnaires de ces voies et des modalités de la gestion ultérieure.</p>	<p>« Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des voies tiennent compte, dans le respect des règles de l'art, des besoins du trafic supporté par la voie affectée, définis par les gestionnaires de ces voies, et des modalités de la gestion ultérieure.</p>	
	<p>« II. — Lorsque, du fait de la réalisation du nouvel ouvrage d'infrastructures de transport, la continuité d'une voie de communication existante est rétablie par un ouvrage dénivelé, la superposition des ouvrages publics qui en résulte fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie.</p>	<p>« II. — Lorsque, du fait de la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport, la continuité d'une voie de communication existante est assurée par un ouvrage dénivelé, la superposition des ouvrages publics qui en résulte fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie existante.</p>	
	<p>« La convention répartit les charges de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement selon le principe suivant :</p>	<p>« Cette convention prévoit les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage, ainsi que les conditions de sa remise en pleine propriété à la collectivité territoriale et d'ouverture à la circulation.</p>	
		<p>« Pour la répartition des contributions respectives</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>des parties à la convention, le principe de référence est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art.</p>	
		<p>« Toutefois, les parties à la convention adaptent ce principe en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt retiré par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.</p>	
	<p>« 1° Au gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport, la responsabilité de la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p>	
	<p>« 2° Au propriétaire de la voie rétablie, la responsabilité de la chaussée et des trottoirs.</p>	<p>« 2° Supprimé</p>	
	<p>« Elle décrit les conditions prévisionnelles de cet entretien et contient une évaluation des dépenses prévisibles correspondantes. Enfin, elle fixe les modalités de remise de l'ouvrage et de l'ouverture de la voie à la circulation.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« III. — Ces dispositions s'appliquent aux ouvrages d'infrastructures de transports nouvelles dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.</p>	<p>« III. — Les I et II s'appliquent aux infrastructures de transport nouvelles dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« IV. — Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 2123-10. — En cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention prévue au II de l'article L. 2123-9, la partie la plus diligente peut saisir le juge compétent.</p> <p>« Art. L. 2123-11. — I. — Les dispositions des conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi n° du visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies prévoyant les modalités de gestion d'un ouvrage de rétablissement de voies continuent à s'appliquer, sauf en cas de dénonciation de la convention par l'une des parties.</p>	<p>« IV. — Supprimé</p> <p>« Art. L. 2123-10. — En cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention prévue au II de l'article L. 2123-9, la partie la plus diligente peut demander la médiation du représentant de l'État dans le département, qui consulte l'ensemble des parties et saisit pour avis la chambre régionale des comptes dans un délai d'un mois.</p> <p>« Si cette médiation n'aboutit pas ou en l'absence de recours à une médiation, l'une ou l'autre des parties peut saisir le juge administratif.</p> <p>« Art. L. 2123-11. — I. — Les dispositions des conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi n° du précitée prévoyant les modalités de gestion d'un ouvrage de rétablissement de voies continuent à s'appliquer.</p> <p>« I <i>bis</i> (nouveau). — Lorsque la surveillance, l'entretien, la réparation ou le renouvellement d'un ouvrage d'art de rétablissement de voies qui relève ou franchit les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« En cas de dénonciation de la convention, une nouvelle convention est conclue conformément aux principes énoncés à l'article L. 2123-9, dans un délai de trois ans à compter de la saisine du juge.</p> <p>« II. — En l'absence de convention et en cas de litige concernant la prise en charge des dépenses ayant pour origine la situation de superposition domaniale résultant du rétablissement de la voie de communication, les deux parties signent une convention dans un délai de trois ans à compter de la saisine du juge, en respectant les principes énoncés au II de l'article L. 2123-9. »</p>	<p>publics fait l'objet d'un recours formé avant le 1^{er} juin 2014 par une collectivité territoriale devant la juridiction compétente, les parties établissent une convention nouvelle, conformément au II de l'article L. 2123-9 et à l'article 2123-10, sous réserve de désistement commun aux instances en cours.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« II. — Le ministre chargé des transports fait procéder, avant le 1^{er} juin 2018, à un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.</p> <p>« Le ministre chargé des transports identifie ceux des ouvrages dont les caractéristiques, notamment</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	— techniques et de sécurité, justifient l'établissement d'une convention nouvelle. Celle-ci est établie conformément au II de l'article L. 2123-9 et à l'article L. 2123-10. « Art. L. 2123-12 (nouveau). — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section. »	—
	Article 2	Article 2	Article 2
	Les charges résultant, pour l'État, de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Supprimé	Suppression maintenue